
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Clt : A-8
N-0

CIRCULAIRE N° 154 DU 14 NOVEMBRE 1973

OBJET : Application de la législation Douanière
Application de la loi tarifaire

INSTRUCTION ADMINISTRATIONS ADMINISTRATIVES ABROGÉES

La loi N° 64-291 du 1^{er} Août 1964 et les textes qui l'ont modifiée ont institué un Code des Douanes contenant l'ensemble des dispositions générales relatives à la loi Douanière.

Les décrets, arrêtés et décisions pris pour l'application du code des douanes découlant de la loi précitée.

Le tableau des droits d'importation et d'exportation a été entièrement réformé par l'Ordonnance N° 73-315 du 3 juillet 1973.

Les textes mentionnés ci-dessus ont abrogé les dispositions législatives et réglementaires qui étaient applicable soit en matière de législation et de réglementation douanière (code des Douanes et textes d'application), soit en matière de nomenclature et de tarif des droits à l'entrée ou à la sortie.

En égard aux changements intervenus, il est nécessaire d'actualiser les instructions données au service tout en prélevant le retour à des errements fondés sur l'interprétation de textes abrogés.

B- INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES ANTERIEURES A 1959

Doivent être considérées comme caduques, les circulaires, notes de service, décisions, y compris les décisions de classement, lettres ou autres instructions en matière de Douane diffusée sous les timbres de :

- La Direction Générale des Finances de l'ex A.O.F.
- La Direction Fédérale des Douanes de l'ex A.O.F.

B- INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES POSTERIEURES A 1959

Pour ce qui concerne les instructions administratives données depuis 1959 on doit distinguer :

- a- les instructions prises pour l'application du code des Douanes (loi N° 64-291 du 1^{er} Août 1964) et des décrets, arrêtés et décisions, formant l'ensemble de la réglementation douanière (pages jaunes du code des Douanes),
- b - les instructions en matière de Nomenclature et de Tarif des droits à l'entrée ou à la sortie.

I- INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA REGLEMENTATION

Les instructions administratives relatives à la réglementation douanière définie au paragraphe a ci-dessus doivent être considérées comme caduques lorsqu'elles sont antérieures au 1^{er} Août 1964 le terme "instructions administratives" s'applique aux circulaires, notes de service, déclarations et lettres de la Direction Générale des Douanes.

II- INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA NOMENCLATURE ET AU TARIF

La nomenclature et le tableau des droits à l'entrée et à la sortie résultant de la réforme introduite par l'Ordonnance N°73-315 du 03 juillet 1973 sont rédigés en fonction des divers amendements apportés depuis 1950 au texte primitif de la convention de Bruxelles sur la Nomenclature, par ailleurs de nombreuses sous positions nationales ont été remaniées, supprimées ou créées.

C'est pourquoi, dans un souci de clarté et de simplification, il est précisé que les instructions administratives données au service et les renseignements communiqués aux usagers sous forme de circulaires, notes de service, décisions ou lettres émanant de la direction Générale des Douanes, relatives à la Nomenclature ou au tarif à l'entrée ou à la sortie, doivent être considérées comme caduques à titre général, lesquelles sont antérieures au 3 juillet 1973.

Seuls, les avis de classement rendu par le conseil de coopération Douanière de Bruxelles, conservant la valeur de notes de chapitres

- lorsqu'ils ont été publiés au journal Officiel,
- pour autant que la nomenclature tarifaire n'ait pas été modifiée depuis leur publication en ce qui concerne les marchandises qui en font l'objet.

Les deux conditions qui précèdent doivent être simultanément remplies (référence règle générale 6 du Tarif des Douanes)

III - EXCEPTIONS – TEXTES QUTES QUI DEMEURENT EN VIGUEUR

a) INSTRUCTIONS RELATIVES AU CONCOURS APPORTE PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES POUR L'APPLICATION D'AUTRES LOIS OU D'AUTRES

La présente circulaire vise uniquement les instructions données par la Direction Générale des Douanes en matière de réglementation douanière et de tarif. C'est pourquoi tous les textes relatifs à d'autres matières sont et demeurant maintenus, pour autant qu'ils n'aient pas été abrogés ou modifiés par les lois et règlements qui les régissent.

Entrant notamment dans Cette catégorie 1es instructions données en matière de :

- comptabilité publique et trésor
- contrôle de Commerce extérieur,
- contrôle des changes
- conseil Ivoirien des chargeurs
- application des conventions internationales,
- Centre ivoirien pour le commerce extérieur
- Application de la législation sur les investissements privés et les régimes fiscaux de longue durée,
- Matières vénéneuses et stupéfiantes,
- Concours aux services du Ministère de l'Intérieur,
- Eaux et forêt et Chasses,
- Contrôle du conditionnement,
- Contrôles zoo et phytosanitaires,
- Défense nationale
- Travaux publics et transports.

Il est de même pour les instructions relatives au personnel et au matériel

b) CIRCULAIRES DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Les circulaires de la Direction Générale des Douanes énumérées à l'Annexe 1 de la présente, restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

c) NOTES DE SERVICE DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Les Notes de Service de la Direction Générale des Douanes énumérées à l'annexe 1 de la présente, restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

C- MISE EN PLACE D'UNE REGLEMENTATION NOUVELLE

En fonction des besoins constatés, la Direction Générale des Douanes donnera les instructions administratives nécessaires. A cette occasion l'attention des usagers et des agents de l'Administration est attirée sur la nécessité de saisir la Sous-Direction des Techniques douanières chaque fois que des difficultés pourraient surgir lors de l'application de la présente.

La Direction Générale des Douanes ne répondra qu'aux demandes circonstanciées présentées sous forme de lettre. Il ne sera pas répondu aux demandes de renseignement formulées par téléphone ou par télex.

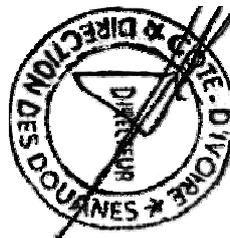
Il va de soi que toute pétition qui serait fondée sur une disposition abrogée sera simplement rejetée. De même, le Service devra s'abstenir d'invoquer des dispositions législatives abrogées ou des instructions devenues caduques.

ABIDJAN, le 7 Décembre 1973

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

DIFFUSION GENERALE

Journal Officiel
Chambre de Commerce
Chambre d'Industrie
Syndicat des Transitaires



M.K. ANGOUA

ANNEXE 1
CIRCULAIRES MAINTENUES

N°	DATE	N°	DATE	N°	DATE
1	17-12-62	58	27-01-69	112	15-12-71
3	19-01-63	59	29-04-69	113	27-12-71
4+	19-01-63	61	10-9-69	116	30-03-72
6	07-11-63	63	17-12-69	117	21-04-72
7	12-11-63	65	23-02-70	119	21-04-72
11	02-10-64	66	30-04-70	120	02-05-72
13	15-12-64	68	20-05-70	121	02-05-72
17	18-01-65	71	2-06-70	122	26-05-72
18++	18-01-65	74	11-06-70	123	12-09-72
19	23-01-65	75+	11-06-70	124	14-09-72
20	02-04-65	76	25-06-70	125	23-10-72
21	11-12-65	78	01-09-70	126	25-10-72
22	14-01-66	79	06-07-70	128	22-11-72
23	15-04-66	80	23-07-70	130	20-12-72
24	20-05-66	81	23-07-70	131	28-12-72
25	29-06-66	84	27-8-70	132	26-12-73
26	05-07-66	86	20-10-70	133	30-01-73
27	31-08-66	88 a1.1&2	10-11-70	134	06-02-73
28	01-09-66	89	02-12-70	135	15-02-73
30	06-12-66	91	19-12-70	136	16-02-73
32	31-12-66	93	5-1-71	137	17-02-73
35	10-3-67	95	1-2-71	13	22-02-73
36	17-4-67	96	19-2-71	140	28-02-73
39++	13-05-67	97	01-3-71	142	13-4-73
40	8-8-67	98	22-2-71	144	26-4-73
41	19-10-67	101	1-03-71	145	25-5-73
42	29-10-67	104	18-03-71		Et toutes les circulaires postérieures au 3 juillet 1973
47	19-2-68	105	31-3-71		
48	23-2-68	106	22-4-71		
52	2-10-68	107	5-6-71		
53	28-11-68	108	24-7-71		
54	11-12-68	109	24-8-71		
57	15-1-69	111	27-8-71		

+ y compris le carton modificatif du 11-02-63

ANNEE	N°	DATE	ANNEE	N°	DATE	
1963	2	11-1-63	1967	33	25-8-67	
	5	24-1-63		34	21-9-67	
	6	5-3-63		35	2-10-67	
	7	9-3-63		36	14-10-67	
	8	3-4-63	1968	2	16-01-68	
	9	8-6-63		6	11-03-68	
	10	11-6-63		10	17-04-68	
1964	1	9-1-64		11	23-04-68	
	3	23-1-64		12	24-04-68	
	5	13-05-64		13	21-05-68	
	9	16-12-64		14	05-06-68	
1965	8	14-9-65		15	04-07-68	
	9	15-9-65		16	10-07-68	
	10	22-9-64		18	13-08-68	
1966				19	23-08-68	
	1	26-1-66		22	11-10-68	
	4	16-8-66		23	26-10-68	
1967	12	6-12-66		24	07-11-68	
	1	10-01-67		25	12-11-68	
	6 (partielle)	10-01-67		27	29-11-68	
	7	23-01-67		30	23-12-68	
	14	11-02-67		31	24-12-68	
	17	7-03-67		1969	5	13-02-69
	25	27-5-67			8	11-03-69
	26	29-5-67			12	6-05-69
	27	29-5-67	17		10-06-69	
	28	11-7-67	19		13-08-69	
32	8-8-67	22	15-09-69			
		27	10-11-69			

ANNEE	N°	DATE	ANNEE	N°	DATE	
1969	28	11-11-69	1972	20	8-05-72	
	30	02-12-69		21	16-09-72	
	31	15-12-69		22	16-09-72	
	33	26-12-69		25	7-10-72	
1970	2	06-01-70	1973	27	22-12-72	
	5	02-02-70		1	03-01-73	
	8	14-1-70		3	12-01-73	
	9	25-4-70		6	06-02-73	
	10	22-4-70		7	24-03-73	
	11	11-4-70		8	02-04-73	
	12	29-4-70		9	19-04-73	
	13	-70		10	26-04-73	
	14	-70		11	19-05-73	
	18	-70		12	01-06-73	
	19	-70		13	02-06-73	
	20	-70		Et toute les notes postérieures au 3 juillet 1973		
	23	-70				
	28	-70				
1971	1	18-02-71				
	2	05-03-71				
	3	10-04-71				
	7	19-05-71				
	9	23-05-71				
	16	10-12-71				
1972	2	15-01-72				
	4	24-01-72				
	5	11-02-72				
	8	10-04-72				
	9	02-05-72				

N° DE TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de Valorisation	Valeur mercuriale	Observations
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieur à 5 mm.			
44-05-01	Aboudikrou en plots	Le m ³	18.000	
02	Acajou "	"	17.000	
03	Avodiré "	"	8.000	
04	Bossé "	"	12.000	
05	Sipo "	"	30.000	
06	Dibétou "	"	20.000	
07	Iroko "	"	13.000	
08	Makoré "	"	18.000	
09	Tiama "	"	14.000	
10	Niangon "	"	14.000	
11	Samba "	"	6.550	
12	Bété "	"	16.000	
13	Famiré "	"	7.000	
14	Lengué "	"	14.000	
15	Ilomba "	"	6.000	
16	Fraké "	"	4.000	
17	Assaméla "	"	70.000	
19	Fromager "	"	3.500	
20	Aninguéri "	"	15.000	
21	Kossipo "	"	14.000	
22	Amazakoué "	"	13.000	
23	Ako "	"	4.000	
24	Koto "	"	5.000	
25	Azobé "	"	5.000	
26	Badi "	"	5.000	
27	Kotibé "	"	5.000	
29	Autres bois feuillus tropicaux en plots	"	4.000	

